



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux
N°IC 2005/0683
PM

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, autorisant l'installation classée « E.A.R.L. CLEUN TREUZ » sise au lieu-dit « Cleun treuz » à Louargat à exploiter un élevage avicole de 72800 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation en date du 10 décembre 2013 ;
- VU la demande du 17 août 2012 concernant la mise à jour du plan d'épandage, avec reprise de la totalité des déjections avicoles par la Sté S.A.R.L. Lemée, directement en sortie de bâtiments en annexe d'un élevage avicole autorisé pour 72800 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 21 août 2002 ;

CONSIDERANT que dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2013 la rubrique mentionnée est incomplète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est rapporté.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - « L'E.A.R.L. de CLEUN TREUZ domiciliée à Louargat à « Cleun Treuz » est autorisée à exploiter à cette adresse (section YX n°: 4 et 67), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 72 800 animaux-équivalents volailles (72 800 poulettes) en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter à 12 085 kg par an la quantité d'azote produite.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2111-1 et n° 3660 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après. »

Article 2 - Prescriptions particulières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 5135 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3. - Transfert des effluents bruts

2.3.1. Destinations des produits

Une convention est établie avec un prestataire, qui assure la reprise vers une installation classée 27-80 pour 370 tonnes de fumiers par an soit 12 085 unités d'azote et 10 045 unités de phosphore.

L'exportation finale par le repreneur pour épandage dans un canton où la charge moyenne d'azote organique est inférieure à 140 UN/ha est une condition d'acceptation de la mesure de résorption proposée par le pétitionnaire, condition de prise en compte au titre de la résorption. Le pétitionnaire doit s'assurer de son effectivité et de la crédibilité de la traçabilité mise en place.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique à l'hectare est supérieure à 140 kg d'azote.

En cas de non respect de cette prescription, le pétitionnaire doit adapter ses effectifs ou sa gestion de l'élevage afin de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires relatives du programme d'action en vigueur.

2.3.2. Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des engrais et produits comportant au minimum pour chaque enlèvement et type de produit, les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site,
- nom, adresse et coordonnées du repreneur et/ou destinataire final,
- le type de produit (fientes, fumier, compost...),
- le nom du transporteur,
- les quantités en tonnes justifiées par les tickets de pesée, et en m3.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre le pétitionnaire, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ,
- le type de produit,
- les quantités enlevées en tonnes et en m3,
- la désignation du transporteur,

- la dénomination du pétitionnaire, son adresse,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

Le pétitionnaire doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales, ces dernières pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise. Le pétitionnaire doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

Si la reprise des fumiers vers une fabrique d'engrais et de support de culture ne peut être assurée directement à la sortie des poulaillers, le pétitionnaire doit stocker ses fumiers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en attendant leur transfert vers une installation autorisée.

Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

Article 3 - Meilleurs techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 - Résorption

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 12085 UN par transfert.

Article 5 - Dispositions communes

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Voie d'affichage

Une copie du présent arrêté est :

- conservée à la mairie de Louargat pour y être consulté,
- affichée à la mairie de Louargat pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire,

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Louargat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

14 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

